

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR L'EXTENSION DU COSEC ROGER GAUGLER**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par Monsieur Christophe BELTZUNG son Président, habilité par délibération du bureau du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach » ou « CC VDS »,

**Et**

Le collège Conrad Alexandre Gérard de Masevaux-Niederbruck, représenté par Monsieur Patrice SCHELCHER, le Principal, habilité par décision du Conseil d'administration du

Ci-après dénommé « le collège Conrad Alexandre Gérard » ou « le collège »,

**Et en partenariat avec :**

L'Etat, la Fédération Française de Judo et la Région Grand Est qui cofinancent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>e</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu la Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach portant sur le financement de la rénovation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck et notamment son article 3.1 portant sur les engagements de la CC VDS.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet portant sur l'extension du COSEC Roger Gaugler qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :  
Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : amélioration du niveau de service à la population qui concourent à la réussite éducative des collégiens.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du COSEC Roger Gaugler porté par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach souhaite favoriser la pratique des arts martiaux par la construction d'une salle dédiée en appui du Complexe Sportif Intercommunal Roger Gaugler à Masevaux-Niederbruck.

Le site du Complexe Sportif Intercommunal de Masevaux-Niederbruck rassemble 3 salles de pratique sportive :

- Une salle multisports, construite en 1976 ;
- Une salle multisports + mur d'escalade, ajoutée en 1997 ;
- Une salle spécialisée de gymnastique, ajoutée en 2003.

Ces salles sont organisées autour d'un accès commun et de sanitaires, vestiaires et douches mutualisés.

### **Arts martiaux**

La pratique des arts martiaux, et plus particulièrement du judo, est ancienne sur le territoire de la Communauté de Communes avec une association dénommée « Judo-Jujitsu Masevaux », créée en 1964 et rassemblant une centaine de membres, originaires de toutes les communes de la collectivité.

### **Locaux dédiés**

Le club de Judo-Jujitsu de Masevaux-Niederbruck a investi depuis une vingtaine d'années une ancienne supérette en centre-ville qui aujourd'hui doit faire l'objet d'une réaffectation. Le bâtiment est vétuste, sans qualité architecturale et est destiné à être démolи par la Ville de Masevaux-Niederbruck. Dans ce contexte, la Communauté de Communes a décidé de créer un équipement dédié aux arts martiaux au nom du principe d'égalité avec les autres associations sportives communautaires qui bénéficient déjà d'équipements à Masevaux-Niederbruck et Burnhaupt-le-Haut.

## **Qualité environnementale**

Conception durable et respectueuse de l'environnement : le projet met l'accent sur la durabilité et le respect de l'environnement. Pour ce faire, une ossature bois sera utilisée pour l'ensemble de l'ouvrage. L'usage de poutres en lamellé collé permettra de s'affranchir de point d'appui intermédiaire pour la grande salle et par conséquent de disposer d'un espace totalement libre pour la bonne pratique des sports prévus dans ce nouvel espace.

### 2.2 Contenu du projet

Cette construction constitue en l'adjonction d'une 4<sup>ème</sup> salle au complexe, qui permettra la pratique des arts martiaux, et plus particulièrement du judo, aux collégiens, lycéens et au club « Judo Jujitsu Masevaux » qui rassemble une centaine de pratiquants.

Cette 4<sup>ème</sup> salle utilisera tous les éléments existants du complexe (sanitaires, vestiaires, ...) dans un contexte d'optimisation financière.

Le projet de construction répond à 3 enjeux majeurs :

- Fournir un équipement de qualité, dédié aux arts martiaux ;
- Compléter l'offre sportive du Complexe Sportif Intercommunal ;
- Requalifier le site du Dojo en centre-ville de Masevaux-Niederbruck.

La configuration du site oriente considérablement l'implantation de l'extension, le volume principal accueillant la nouvelle salle de sport viendra s'accorder aux locaux de services de la salle de basket/escalade existante en suivant l'axe ouest/est. Une galerie de jonction longeant le mur arrière de cette salle assurera le lien entre les dégagements du COSEC et la nouvelle entité. Le nouveau bureau, le local technique, les locaux de rangement viendront quant à eux s'implanter sur la limite de propriété nord. Le bureau sera positionné à l'ouest de manière à assurer un accès indépendant du COSEC depuis l'extérieur depuis la nouvelle aire de stationnement.

L'apport de lumière naturelle dans de tels espaces est un atout majeur. Afin de bénéficier au maximum de cet éclairage économique en énergie et de meilleure qualité que l'éclairage artificiel, les deux pignons de la nouvelle salle de sport seront munis de murs-rideaux largement vitrés. Des lames pare-soleil en métal prélaqué seront mises en place sur le pignon ouest afin de réduire les apports calorifiques et l'éblouissement des usagers tout en apportant le petit plus architectural sur cette façade. Le pignon est pour sa part protégé par le débord plus conséquent de la toiture et offrira une large vue sur le massif vosgien situé en arrière-plan.

La combinaison d'une intervention sur l'enveloppe avec des solutions performantes permet de proposer un projet dont l'accent est mis sur la réduction des consommations d'énergie. Le bâtiment sera entièrement couvert de 123 panneaux photovoltaïques destinés à une autoconsommation collective des infrastructures communautaires (complexe Sportif, périscolaire de Masevaux-Niederbruck, siège de la Communauté de Communes).

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux démarreront en février 2026 pour une ouverture au public en septembre 2027.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Conforter l'accord donné suite à la convention de partenariat pour la rénovation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck portant sur la gratuité d'utilisation de tous les équipements sportifs intercommunaux par les élèves du collège Conrad Alexandre Gérard de Masevaux-Niederbruck et du collège Nathan Katz de Burnhaupt-le-Haut sur le temps scolaire pour une durée de 8 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans ;
- Garantir aux collèges un volume hebdomadaire de créneaux selon les conventions d'utilisation ;
- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

### **3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction de Sports et de la Vie Associative ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 602 527 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

## **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 300 000 € HT.

Aux termes du règlement du Fonds Attractivité Alsace, les dépenses portant sur l'éclairage extérieur ne sont pas éligibles, soit en l'espèce 8 400 € portant sur l'éclairage du parking.

Aussi, le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 291 600 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux	1 957 640 €	CC VDS (Fonds propres)	1 007 473 €
		Collectivité européenne d'Alsace	602 527 €
		Fédération Française de Judo	230 000 €
Honoraires	192 496 €	Etat (DETR/DSIL)	230 000 €
Révisions et actualisations	149 864 €	Région Grand Est	230 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 300 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 300 000 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 602 527 €, représentant 26,30 % d'une dépense éligible de 2 291 600 € HT.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 – Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,

Le Président,

Christophe BELTZUNG

Pour le collège Conrad Alexandre Gérard

Le Principal,

Patrice SCHELCHER